



Je soussignée, Manon Losier, dûment nommée chef du contentieux et secrétaire de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes que l'ordonnance de reconnaissance de la Chicago Mercantile Exchange Inc. ci-dessous, dont la date d'entrée en vigueur est le 15 juillet 2016, a été entérinée par les membres de la Commission au cours d'une réunion tenue le 21 juin 2016.

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CH. S-5.5 [avec ses modifications]

ET

DANS L'AFFAIRE DE LA

CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE INC.

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS
[Alinéa 35(1)f) de la Loi sur les valeurs mobilières]

Contexte

1. Chicago Mercantile Exchange Inc. (la **demanderesse**) a l'intention d'exercer les activités d'un répertoire des opérations au Nouveau-Brunswick (**l'autorité locale**), par l'entremise de la division canadienne de son répertoire des opérations.
2. La demanderesse a déposé une demande auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) pour obtenir sa reconnaissance à titre de répertoire des opérations, en application de l'alinéa 35(1)f) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la **Loi**).
3. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement* (le **Protocole d'entente concernant la surveillance**) conclu par la Commission et d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse, et la Commission est une autorité tributaire.
4. En vertu du *Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* daté du 25 mars 2014 (le **Protocole d'entente transfrontalier**) et conclu entre la United States

Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**) et plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières, les signataires ont convenu d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie. Le 20 avril 2016, la CFTC et la Commission ont signé un exemplaire de façon que la Commission devienne partie au Protocole d'entente transfrontalier.

5. En vertu de l'article 3(1) de la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **NM 96-101**), un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement notable touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* (l'**annexe 96-101A1**) que s'il a déposé une modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 de la façon indiquée au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement (les **modalités de notification**).
6. En vertu de l'article 39(1) de la NM 96-101, le répertoire des opérations reconnu crée avec une fréquence raisonnable des données globales sur le prix relativement aux dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public sous une forme aisément accessible et à titre gratuit, s'il y a lieu (l'**exigence relative aux données de prix**), et en vertu de l'article 39(2) de la NM 93-101, ces données doivent comprendre des ventilations en fonction du territoire de l'entité, s'il y a lieu (l'**exigence relative aux données géographiques**).

Interpretation

7. Les termes et expressions définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, ou dans la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf s'ils y sont définis.

Assertions

8. La demanderesse fait valoir les assertions suivantes :
 - a) La demanderesse est une société structurée sous le régime des lois de l'État du Delaware;
 - b) La demanderesse est une filiale à propriété entière de CME Group Inc., une société ouverte régie par les lois de l'État du Delaware;
 - c) La demanderesse est temporairement inscrite à la CFTC à titre de répertoire des opérations (**RDO**) et elle est en règle en tant que de RDO;
 - d) La demanderesse a été désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu d'une ordonnance datée du 19 septembre 2014 (l'**ordonnance de reconnaissance de la CVMO**) et elle est en règle en Ontario en tant que

répertoire des opérations. La demanderesse est également désignée ou reconnue, selon le cas, à titre de répertoire des opérations par les autorités du Manitoba et du Québec;

- e) En vertu de l'article 24 de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, si la demanderesse est tenue de déclarer tout changement important auprès de la CFTC, et qu'elle dépose les mêmes renseignements simultanément auprès de la CVMO, elle respecte les modalités de notification équivalentes de la CVMO.
- f) La CFTC n'impose pas actuellement à la demanderesse des obligations équivalentes à l'exigence relative aux données de prix ni à celle relative aux données géographiques.

Ordonnance

9. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse et étant d'avis que pareilles mesures ne seraient pas préjudiciables à l'intérêt public :

- a) La Commission reconnaît la demanderesse à titre de répertoire des opérations en application de l'alinéa 35(1)f) de la *Loi*;
- b) En vertu du paragraphe 43(2) de la NM 96-101, la Commission dispense la demanderesse de se conformer au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 concernant l'obligation de déposer tout changement notable touchant l'information devant être fournie auprès de la CFTC ou de la CVMO (ou les deux), si la demanderesse dépose cette information simultanément auprès de la CFTC ou de la CVMO (ou les deux) et du directeur général;
- c) En vertu du paragraphe 43(2) de la NM 96-101, la Commission dispense la demanderesse de se conformer à l'exigence relative aux données de prix et à l'exigence relative aux données géographiques prévues respectivement aux paragraphes 39(1) et 39(2) de la NM 96-101, pourvu que : la CFTC impose des exigences comparables à celles-ci et la demanderesse se conforme aux exigences correspondantes de la CFTC dans le délai fixé par celle-ci;

dans chaque cas, aussi longtemps que la demanderesse se conforme aux conditions qui figurent à l'annexe de la présente ordonnance.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 9 août 2016

« version originale signée par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission

ANNEXE CONDITIONS

État auprès de la CFTC et la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC à titre de RDO et se conforme aux exigences réglementaires établies par celle-ci.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO à titre de RDO et se conforme aux exigences établies par celle-ci.

Services locaux

3. La demanderesse offre des services à ses participants qui sont des contreparties locales (**participants locaux**) aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les participants comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
4. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue par la NM 96-101.
5. La demanderesse accepte des données sur les dérivés qui doivent être déclarées en vertu de la NM 96-101 concernant des dérivés désignés dans les classes d'actif suivantes : taux d'intérêt, crédit, marchandises, et opérations sur devises.
6. La demanderesse offre les services mentionnés aux articles 3, 4 et 5 pendant au moins les heures entre 8 h et 20 h (heure normale de l'Est), du lundi au vendredi, sauf les jours où ils sont interrompus pour maintenance.

Exigences en matière de déclarations

7. La demanderesse fournit sans délai au directeur général à sa demande, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, toute information :
 - a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101;
 - b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle;
 - c) qui concerne les participants locaux, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale ou sa conformité à la présente ordonnance.
8. La demanderesse fournit sans délai au directeur général à sa demande, sous réserve de toute loi en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment

le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la révocation, suspension ou modification notable de l'état d'inscription de la demanderesse à titre de RDO auprès de la CFTC;
- b) la révocation, suspension ou modification notable de l'état d'inscription de la demanderesse à titre de RDO auprès de la CVMO;
- c) une modification importante à la surveillance réglementaire de la CFTC ou de la CVMO;
- d) une modification importante dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, CME Group Inc.;
- e) dans la mesure où elle n'est pas prévue aux alinéas a), b), c) et d), une modification de toute assertion énoncée dans la présente ordonnance;
- f) le rejet de la demande d'une contrepartie locale de devenir un participant local à la fin du processus d'appel de la demanderesse;
- g) la révocation ou suspension de l'accès du participant local aux services de la demanderesse;
- h) tout événement, toute circonstance ou toute situation dont la demanderesse a informé la CVMO en vertu de la rubrique de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO intitulée *Recognition Requirements*.

La demanderesse doit fournir au directeur général une liste à jour des participants locaux, de la façon et dans une forme acceptables pour celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, dans le délai prévu pour la transmission de cette information à la CVMO en vertu de son ordonnance de reconnaissance.

Disponibilités des données

9. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101, en fournissant au directeur général l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, sous une forme et dans un délai acceptables pour celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, et, à la demande écrite du directeur général, elle peut également fournir un accès semblable à une autre autorité canadienne en valeurs mobilière qui est signataire du Protocole d'entente transfrontalier.

NM 96-101

10. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la demanderesse exerce ses activités à titre de répertoire des opérations conformément à la NM 96-101.